

## **GE\_GERICHTE DAS/94/2016 vom 10. Mai 2006**

GE Cour de justice, 2006-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_94\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_94_2016)

FR: GE\_GERICHTE DAS/94/2016 du 10 mai 2006

IT: GE\_GERICHTE DAS/94/2016 del 10 maggio 2006

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 et 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile et suivant la forme prescrite par la loi, devant l'autorité compétente, par la sœur et curatrice de la personne protégée. Il est, partant, recevable.

#### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

#### **E. 1.3**

Les maximes inquisitoire et d'office sont applicables, en première et en seconde instance (art. 446 CC).

#### **E. 2**

La recourante reproche au Tribunal de protection de l'avoir relevée à tort de ses fonctions de curatrice de son frère s'agissant des tâches de gestion et de représentation dans les domaines administratif et financier. 2.1.1 A teneur de l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui possède les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Plusieurs personnes peuvent être désignées, si les circonstances le justifient. Celles-ci peuvent accomplir cette tâche à titre privé, être membre d'un service social privé ou public, ou exercer la fonction de curateur à titre professionnel. La loi, à dessein, n'établit pas de hiérarchie entre les personnes pouvant être désignées, le critère déterminant étant celui de leur aptitude à accomplir les tâches confiées. La complexité de certaines tâches limite d'ailleurs le recours à des non-professionnels, même si ceux-ci sont bien conseillés et accompagnés dans l'exercice de leur fonction (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6682/6683). 2.1.2 Lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle (art. 401 al. 1 CC). L'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des membres de la famille ou d'autres proches (art. 401 al. 2 CC). Elle tient compte autant que possible des objections que la

C/14762/1995-CS personne concernée soulève à la nomination d'une personne déterminée (art. 401 al. 3 CC). 2.1.3 A teneur de l'art. 423 CC, l'autorité de protection de l'adulte libère le curateur de ses fonctions s'il n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées (al. 1 ch. 1) ou s'il existe un autre motif de libération (al. 1 ch. 2). L'art. 423 CC permet la libération du mandataire indépendamment de sa volonté. Comme pour l'art. 445 al. 2 aCC, c'est la mise en danger des intérêts de la personne à protéger qui est déterminante et non le fait qu'il y ait eu un dommage ou non (ROSCH, in Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, 2012, ad art. 423 CC). L'autorité de protection dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu aussi bien lorsqu'elle examine l'aptitude du mandataire (art. 400 CC) que lorsqu'elle le libère pour inaptitude. La notion d'aptitude est relative et doit être appréciée par rapport aux tâches du mandataire. Le mandataire peut aussi être libéré de ses fonctions sur la base d'un autre juste motif. Dans ce cas également, l'accent sera mis sur les intérêts de la personne à protéger. Il sera aussi tenu compte de motifs axés plus nettement sur la confiance envers l'administration, comme le devoir de fidélité dans les rapports de service de droit public (ROSCH, op. cit., ibidem). L'application de l'art. 423 CC est gouvernée par le principe de proportionnalité. Les autorités de protection doivent exiger une sérieuse mise en danger des intérêts ou du bien-être de la personne protégée pour prononcer la libération du curateur. Dans le cadre de l'application de l'art. 423 al. 1 ch. 2 CC, on pense notamment à la grave négligence dans l'exercice du mandat, à l'abus dans l'exercice de sa fonction, à l'indignité du mandataire et de son comportement, à son défaut de paiement en particulier. Tous ces motifs doivent avoir pour résultante la destruction insurmontable des rapports de confiance ("Unüberwindbare Zerrüttung des Vertrauensverhältnisses" FASSBIND, Erwachsenenschutz, 2012, p. 273).

## E. 2.2

Il ressort du rapport de la division Révision et Contrôle du Tribunal de protection que les retraits non justifiés sur les comptes de B\_\_\_\_\_ se sont élevés à plus de 37'000 fr. entre les mois d'avril 2013 et de mars 2015, ce qui correspond, sur vingt-quatre mois, à environ 1'550 fr. par mois. La recourante, bien qu'elle ait contesté les chiffres retenus par la division Révision et Contrôle du Tribunal de protection, a toutefois admis être dans l'incapacité de justifier certains prélèvements, qu'elle a évalués, pour la même période, à environ 20'900 fr., soit à 870 fr. par mois, somme qui ne saurait être considérée comme négligeable. Il est par conséquent établi que la recourante n'a pas fait preuve, dans la gestion des ressources de son frère, de toute la rigueur attendue d'un curateur. Ceci est d'autant plus vrai qu'elle a confié à l'un ou l'autre des accompagnants de son frère une carte bancaire ou postale et n'a vérifié que tardivement l'utilisation qui en était

- 9/10 -

C/14762/1995-CS faite. La recourante n'a par ailleurs pas établi avoir informé le Service des prestations complémentaires du fait que son frère recevait, depuis l'été 2014, une aide substantielle servant à rémunérer ses accompagnants, la pièce versée à la procédure étant une simple copie d'un courrier prétendument envoyé en pli simple, dont rien ne permet de confirmer qu'il a effectivement été posté. La recourante a par ailleurs admis qu'un montant devrait probablement être remboursé au Service des prestations complémentaires et a affirmé avoir d'ores et déjà pris contact avec celui-ci, sans toutefois l'établir. Les manquements de la recourante ont par ailleurs porté sur une période de deux ans à tout le moins et ne sauraient être justifiés par les déplacements professionnels, au demeurant non établis. La recourante a certes expliqué qu'elle entendait désormais porter une attention plus

soutenue et régulière à la comptabilité de son frère et que les accompagnants de ce dernier n'étaient plus en possession d'aucune carte bancaire ou postale. Cette prise de conscience tardive ne paraît toutefois pas suffisante, le contenu du dossier ne permettant pas de retenir que la recourante a les compétences suffisantes pour exercer l'activité de curatrice dans le domaine financier. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal de protection a relevé A\_\_\_\_\_ de ses fonctions de curatrice de son frère s'agissant des tâches de gestion et de représentation dans les domaines administratif et financier, tout en relevant le dévouement dont elle faisait preuve. Le Tribunal de protection a ainsi confirmé, à raison, la recourante dans ses fonctions de curatrice de son frère en ce qui concerne son bien-être social et sa santé, en dépit des propos étranges qu'elle a pu tenir par moments. L'intervention de curatrices externes dont la tâche sera de veiller à la gestion des revenus de B\_\_\_\_\_ et de le représenter dans ses rapports juridiques avec les tiers en matière notamment d'affaires sociales et administratives n'aura aucun impact négatif sur sa vie au quotidien. Des solutions, à mettre en œuvre avec les curatrices, pourront en effet être trouvées pour que les accompagnants de B\_\_\_\_\_ puissent recevoir ou prélever sur un compte ouvert à cet effet les petites sommes nécessaires aux activités pratiquées avec lui. La décision querellée, parfaitement fondée, sera confirmée.

### **E. 3**

Les frais de la procédure, arrêtés à 300 fr., seront mis à la charge de la recourante, qui succombe. Ils sont entièrement couverts par l'avance de frais qu'elle a effectuée, laquelle est acquise à l'Etat. \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/14762/1995-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 22 janvier 2016 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/5365/2015 rendue le 27 novembre 2015 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/14762/1995-1. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance querellée. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure à 300 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.